

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 avril 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant la ratification de la Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973,*

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, président ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, vice-présidents ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, secrétaires ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislav du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5<sup>e</sup> législ.) : 2521, 2650 et in-8° 604.

Sénat : 174 (1976-1977).

---

Traité et Conventions. — Produits industriels - Produits agricoles - Produits alimentaires - Responsabilité civile - Entreprise.

Mesdames, Messieurs,

La troisième Convention de La Haye qui nous est soumise, élaborée également par la Conférence de La Haye de droit international privé, a un objet différent des précédentes. Elle vise le problème de la responsabilité du fait des produits et détermine la loi applicable en cas de dommages subis par les consommateurs.

Son intérêt est évident, à une époque où le nombre des produits mis sur le marché est considérable et où leur passage à travers les frontières se fait de plus en plus aisément. Le renforcement de la protection des usagers contre les dommages pouvant résulter de la consommation des produits correspond donc à une nécessité de la vie moderne.

Actuellement plusieurs systèmes sont appliqués en la matière : celui fondé sur la loi du lieu du délit et celui qui laisse au juge le souci de déterminer la loi la plus appropriée compte tenu des circonstances.

La Convention que nous avons à examiner tend à dégager des règles uniformes sur la loi applicable dans les relations internationales à la responsabilité du fait des produits.

\*

\* \*

Nous ne pouvons, dans le présent rapport, nous livrer à une analyse juridique détaillée des dispositions très spécifiques contenues dans cette Convention. Ce n'est d'ailleurs pas notre rôle. Nous nous bornerons à en citer les principales têtes de chapitre.

L'article premier précise son champ d'application : la Convention détermine la loi applicable à la responsabilité des fabricants pour les dommages causés par un produit y compris les dommages résultant d'une description inexacte du produit ou de l'absence d'indication adéquate concernant ses qualités, ses caractéristiques spécifiques ou son mode d'emploi.

Par « fabricants » il faut entendre au sens large les fabricants de produits finis ou de parties constitutives, les producteurs de produits naturels, les fournisseurs de produits ainsi que les autres personnes constituant la chaîne de préparation et de distribution commerciale des produits (art. 3).

Les articles 4 à 7 déterminent quelle est la loi qui est applicable : c'est en principe la loi interne de l'Etat sur le territoire duquel le fait dommageable s'est produit mais il faut que cet Etat soit aussi celui de la résidence habituelle de la personne directement lésée ou celui de l'établissement principal de la personne dont la responsabilité est invoquée, ou encore celui sur le territoire duquel le produit a été acquis par la personne lésée.

L'article 8 énumère les domaines d'application de la loi.

L'article 10 prévoit que l'application d'une loi déclarée compétente ne peut être écartée que si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public.

Enfin, les articles 13 et 14 prévoient le cas des Etats à système fédéral.

Les articles suivants ont trait à la possibilité de réserve et aux conditions d'adhésion de nouveaux Etats ainsi qu'aux conditions de son entrée en vigueur.

\*

\* \*

La Convention ouverte, à la signature le 2 octobre 1973, a été signée jusqu'à présent par la France, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, l'Italie, le Portugal et la Belgique. Elle devrait permettre d'assurer une meilleure sécurité juridique dans le domaine de la protection des consommateurs tout en instituant un instrument d'uniformisation des règles de conflits de lois.

Aussi, votre Commission des Affaires étrangères vous demande-t-elle d'adopter le projet de loi qui vous est soumis.

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)*

### Article unique.

Est autorisée la ratification de la Convention de la Conférence de La Haye de droit international privé sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits, faite à La Haye le 2 octobre 1973, dont le texte est annexé à la présente loi (1).

---

(1) Voir les documents annexés au numéro 174 (1976-1977).